
RÈGLEMENT D'OCCUPATION DES SALLES MUNICIPALES

DOMAINE DE HAUTE-PLAGE, CENTRE CULTUREL, SALLE DE CONFÉRENCE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

ART. 1 : D'une façon générale, les salles municipales sont **mises à la disposition** des personnes physiques majeures ou de personnes morales pour des usages professionnels, familiaux, récréatifs, associatifs ou culturels et en priorité aux Grand-Mottois. La Commune se réserve le droit de vérifier le bon usage et le respect de ces dispositions.

ART. 2 : Le délai de réservation requis est d'au moins **25 jours** avant la date de la manifestation.

ART. 3 : Il sera demandé aux utilisateurs un chèque de caution. La caution est fixée à un montant de **500 €** (chèque libellé à l'ordre du Trésor Public).

La salle doit être rendue dans l'état et dans la disposition de mobilier où elle a été confiée en veillant à la propreté de la totalité de l'équipement. Le locataire est responsable de toutes les dégradations (mobilier, immobiliers et disparitions de matériels) commises durant la période d'utilisation.

La municipalité se réserve le droit d'obtenir la juste réparation des dommages causés soit en encaissant le chèque de caution, soit en présentant la facturation de remise en état des locaux.

Les tarifs des salles sont fixés par le Conseil municipal.

ART. 4 : Les salles municipales mises à disposition sont placées sous la **pleine et entière responsabilité des utilisateurs** dès l'instant où ils en prennent possession : en effet, la personne qui loue la salle est considérée comme le chef d'établissement pendant la période de location ; pour toute clé manquante à la réception, un changement de serrure sera engagé à la charge de l'organisateur ainsi que pour tout matériel dégradé.

Le bénéficiaire s'engage donc à **fournir une attestation d'assurance responsabilité civile avec extension «dégradations»** de manière à couvrir les risques de toute nature pouvant découler de l'organisation et du déroulement de la manifestation. Une attestation sera fournie à la ville à la signature de la convention.

ART. 5 : Les utilisateurs des salles municipales devront prendre toutes mesures utiles pour préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

En ce sens, il sera donc **formellement interdit**, à l'intérieur des salles ainsi que dans les annexes :

- d'apporter ou de mettre en fonction des appareils de chauffage,
- de faire de la cuisine (sauf Haute-Plage, salle réservée à cet effet)
- de fumer,
- d'obstruer de quelque manière que ce soit les halls, dégagements, issues de secours.

Tout matériel, mobilier ou décor, apporté par l'utilisateur devra avoir un classement au feu (minimum M3). Si du matériel électrique (sonorisation, projecteurs...) est installé, l'utilisateur devra faire vérifier ce matériel par un organisme agréé.

En ce qui concerne le Domaine de Haute-Plage, tout déchargement de matériel ou de nourriture devra s'effectuer à l'arrière ou sur le côté de l'établissement, le stationnement de camions (y compris camion traiteur) étant prévu au même endroit.

Les utilisateurs devront se conformer aux réglementations en vigueur en matière de sécurité dans les lieux publics et notamment en matière acoustique afin de préserver la tranquillité des riverains. En particulier, les portes et fenêtres des salles devront être fermées après 22 heures et le volume des sonorisations baissé.

Les salles doivent être fermées et vides de tout occupant à 1 heure du matin. Une dérogation peut être accordée par Monsieur le Maire sur demande express de l'organisation 15 jours avant la date de la manifestation, afin de pouvoir bénéficier de l'occupation des locaux après 1 heure du matin, sans toutefois dépasser 2 heures 30 du matin.

De plus, il leur faudra veiller à ce que le nombre de personnes admises soit en rapport avec la **capacité d'accueil de la salle** utilisée, fixée par la Commission de Sécurité. L'entrée des animaux n'est pas autorisée.

ART. 6 : Le stationnement des véhicules pour le Centre Culturel se fait dans le patio (interdiction de stationner devant les portes latérales) Pour le Domaine de Haute Plage, utiliser les parkings à proximité de la salle (interdiction de stationner devant les portes d'entrées).

ART. 7 : A l'issue de chaque activité, avant toute remise de clé et récupération du cautionnement déposé, les utilisateurs des salles municipales, sous peine de refus d'autorisation d'utilisation pour l'avenir, :

1) s'assureront dans tous les cas que :

- l'éclairage électrique ne reste pas en fonctionnement,
- les portes d'accès et fenêtres soient bien verrouillées.
- le système d'alarme soit réactivé.

2) devront s'il y a lieu :

- libérer la salle utilisée de tout le matériel qu'ils ont pu apporter,
- ranger le matériel de la salle utilisée (chaises empilées par 10)
- remettre la salle et matériel utilisés dans son état initial (propreté, dégradation...)
- le retrait des décors devra être fait par l'utilisateur (l'usage de bombes, fils serpents et bougies est strictement interdit.)

ART. 8 : Un **état des lieux** sera établi avant et après chaque location. La visite s'effectuera avec l'agent municipal habilité et demeurera seul juge d'apprécier le bon état de la salle et la parfaite restitution dans son état initial.

ART. 9 : Pour servir des boissons (offertes ou vendues) des groupes I et II à l'occasion d'une manifestation, il faut détenir une autorisation de buvette temporaire délivrée par le Service Gestion du Domaine Public et Privé contentieux. Cette autorisation est délivrée au demandeur à raison de 5 fois maximum par an, sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire, 15 jours avant la date de la manifestation.

ART. 10 : L'affichage de toute sorte à l'occasion de manifestations (spectacles, lotos...) est strictement interdit sur les panneaux de signalisation routière et signalisation directionnelle; les feux tricolores et les arbres.

L'affichage est seulement autorisé sur les panneaux « affichage public » prévus à cet effet.

Le délai d'affichage est de 8 jours avant la manifestation ; il est impératif de retirer l'affichage dans un délai maximum de 2 jours. Toute affiche disposée en dehors des lieux prévus à cet effet sera enlevée sans préavis par les Services Municipaux.

ART. 11: En cas d'urgence, la Municipalité se réserve le droit d'annuler la mise à disposition de la salle.

ART. 12 : L'utilisateur prend connaissance du présent règlement lors de la réservation et en accepte les clauses sans aucune réserve.



Stéphan ROSSIGNOL
Maire de La Grande Motte,

Président de l'Agglomération du Pays de l'Or

LA
GRANDE
MOTTE